

CONVENTION DE PARTENARIAT

Appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale »

Commune de Rueil-Malmaison

ENTRE

La Ville de Rueil-Malmaison, sis au, représenté par en sa qualité de,
Ci-après désigné : « **Le bénéficiaire** »,

ET

La Métropole du Grand Paris – établissement public de coopération intercommunale, sise au 15-19, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de Président, dument habilité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain du 21 octobre 2022.
Ci-après dénommée « **Métropole du Grand Paris** » ou la « Métropole »,

Ci-après collectivement dénommées les **Parties** et individuellement une/la **Partie**.

Préambule

La loi EGAlim, ou « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » du 30 octobre 2018, fixe un objectif de 50% de produits de qualité ou locaux, dont 20% de bio, dans l'approvisionnement de la restauration collective à compter du 1er janvier 2022.

De nombreuses collectivités métropolitaines ont déjà engagé une démarche d'introduction de produits de qualité, locaux ou bio dans leurs restaurants. Néanmoins, la restauration collective ne représente encore que 0,5% des modes de commercialisation des producteurs à l'échelle de l'Ile-de-France.

Pour réussir à installer durablement et massivement des produits bio locaux dans les services municipaux ou intercommunaux de restauration collective et répondre ainsi à des enjeux de durabilité, de résilience et de sécurité alimentaire des territoires, l'offre et la demande doivent faire l'objet d'un renforcement de leur structuration.

Il ne s'agit pas seulement de développer les surfaces en bio sur le territoire mais également d'offrir des débouchés pérennes et équilibrés à ces porteurs de projet, et par conséquent, poursuivre la structuration de la demande des collectivités du territoire métropolitain, avec l'objectif final de contractualisation entre ces acteurs de la filière, de la fourche à la fourchette.

Dans cette perspective, une convention entre la Métropole du Grand Paris et le Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain du 9 juillet 2021 pour la période 2021-2024.

Le Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France, fondé en 1988, a pour objectif principal le développement cohérent et durable de l'agriculture biologique (AB) par les agriculteurs en Ile-de-France. Le GAB IDF accompagne depuis plus de 10 ans les collectivités franciliennes à introduire

quotidiennement des denrées bio locales dans leurs menus et s'est doté d'une expertise unique en la matière, intégrant tous les éléments d'une introduction réussie de produits bio locaux :

- Action sur le développement de l'offre ;
- Sensibilisation et formation des personnels ;
- Accompagnement stratégique des collectivités dans leurs achats ;
- Communication auprès des convives et du grand public.

La convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le GAB IDF prévoit la mise en œuvre d'un programme d'actions partenarial dont l'objectif est de renforcer l'accompagnement des collectivités du territoire de la Métropole, mairies et intercommunalités, en les formant et leur apportant des éléments de méthode susceptibles d'identifier les blocages et activer les bons leviers afin de répondre durablement à ces enjeux.

Aussi, dans l'objectif d'accompagner les communes, les syndicats de restauration collective et les territoires dans la structuration de leur démarche de restauration collective durable, la Métropole du Grand Paris a souhaité déployer la première édition de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale », dont le lancement a été approuvé par le Conseil métropolitain du 4 avril 2022.

Cet appel à projets a également vocation à contribuer à la mission de rééquilibrage territorial de la métropole du Grand Paris. La métropole du Grand Paris a en effet lancé l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » pour soutenir les démarches d'introduction de produits durables et locaux dans les restaurations collectives portées par les communes, les syndicats de restauration collective et les établissements publics territoriaux situés sur le périmètre métropolitain, dans une logique de coordination des stratégies d'approvisionnement alimentaire sur son territoire.

Après examen du comité technique puis du comité de sélection, le Conseil de la Métropole du Grand Paris du 21 octobre 2022 a désigné 8 lauréats, dont 6 communes, qui bénéficieront d'un accompagnement par le Groupement des Agriculteurs Bio d'Ile-de-France, pour la réalisation des actions suivantes :

- Etape 1 : La réalisation d'un diagnostic interne sous la forme d'un état des lieux des pratiques en cuisine,
- Etape 2 : La définition des objectifs, la construction d'une feuille de route et d'un plan d'actions personnalisé et adapté au mode de gestion, pour augmenter la part de produits bio et locaux dans la restauration collective,
- Etape 3 : La mise en œuvre du plan d'actions,
- Etape 4 : La mise en place de critères d'évaluation du projet.

CECI ETANT PRECISE :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire mettra en œuvre le projet au titre de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » et les responsabilités associées de chacune des Parties.

Dans le cadre du projet, le bénéficiaire bénéficiera d'un accompagnement sur l'ensemble des quatre missions suivantes, telles que prévues par le règlement de l'appel à projets :

- Etape 1 : La réalisation d'un diagnostic interne sous la forme d'un état des lieux des pratiques en cuisine,
- Etape 2 : La définition des objectifs, la construction d'une feuille de route et d'un plan d'actions personnalisé et adapté au mode de gestion, pour augmenter la part de produits bio et locaux dans la restauration collective,
- Etape 3 : La mise en œuvre du plan d'actions,
- Etape 4 : La mise en place de critères d'évaluation du projet.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'oblige à :

- Mettre à disposition les moyens humains (minimum un référent chargé du suivi du projet sur toute la durée de l'accompagnement) et matériels (salles de réunion, outils informatiques) nécessaires au suivi et au bon déroulé du projet sur toute la durée de la démarche ;
- Désigner un référent, interlocuteur unique pour le suivi du projet ;
- Travailler en collaboration active avec le GAB IDF et la Métropole tout au long de la démarche ;
- S'inscrire dans le calendrier défini par la Métropole et le GAB IDF ;
 - A partir d'octobre 2022 : Début des prestations : étape 1 - réalisation d'un diagnostic interne sous la forme d'un état des lieux des pratiques en cuisine.
 - A partir de novembre 2022 : étape 2 - définition des objectifs, construction d'une feuille de route et d'un plan d'actions personnalisé et adapté au mode de gestion, pour augmenter la part de produits bio et locaux dans la restauration collective.
 - A partir du premier semestre 2023 : étape 3 - mise en œuvre du plan d'actions.
 - A l'été 2023 : étape 4 - mise en place de critères d'évaluation du projet.
- Mettre à disposition les données dont ils disposent tout au long de la démarche ;
- Mentionner l'aide reçue des organisateurs sur tout support de communication (print et numérique) relatif au projet ;
- Faire figurer le nom et le logo des organisateurs sur tout support de communication (print et numérique) relatif au projet ;
- Permettre aux organisateurs de réaliser des photos et films à des fins de communication sur les projets et de communiquer sur ce soutien, à partir de tout support jugé utile (site Internet, prospectus, etc.) en mentionnant éventuellement son nom et la localisation du territoire ou du syndicat concerné.
- Communiquer à l'organisateur toute information relative à la modification du projet.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

La Métropole du Grand Paris s'engage à :

- Prendre en charge financièrement la réalisation des prestations prévues à l'article 1.
- Mettre en relation le bénéficiaire et le Groupement des agriculteurs Bio d'Ile-de-France.
- Coordonner la réalisation de la mission en lien avec le Groupement des agriculteurs Bio d'Ile-de-France et le bénéficiaire.

ARTICLE 4 – ELEMENTS FINANCIERS

Le présente convention ne fait pas l'objet de transactions financières entre la Métropole du Grand Paris et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour s'achever à la date de remise du livrable final ou au plus tard, au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 - AVENANT

Aucune modification de la convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit.

Le Président de la Métropole du Grand Paris est autorisé à signer tout avenant à la présente convention hors avenant emportant modification substantielle du projet.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par la ou les autres, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la Partie qui souhaite se retirer d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante, du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.2 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.3 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae*; en conséquence, aucune des Parties ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

8.4 Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la convention.

ARTICLE 9 - LITIGES

La convention est régie par la loi française.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris,

En deux exemplaires,

Pour le bénéficiaire

Pour la Métropole du Grand Paris

Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe

Patrick OLLIER
Président

